

groupe stable d'entreprises établies, par la mise au point de nouveaux produits, et une structure favorisant une concurrence semblable par l'accès facile des entreprises.

Les entreprises étrangères souhaitant entrer sur le marché japonais ne devraient pas automatiquement qualifier d'anticoncurrentielles les relations qu'elles refusent d'établir, ni nécessairement s'allier à ceux qui réclament l'application plus stricte des règles antitrust à ces relations. Ces entreprises devraient plutôt s'efforcer davantage d'établir des relations qui leur permettraient de se lancer sur le marché. Si ces entreprises étrangères veulent réclamer quelque chose, elles devraient revendiquer le droit d'établir, avec des entreprises japonaises et entre elles, des relations qui leur permettraient de faire concurrence à long terme.

### **5.7 La politique de concurrence du Japon et les différends commerciaux opposant les États-Unis et le Japon**

Au cours des discussions entre les États-Unis et le Japon qui se sont déroulées en 1989-1990 dans le cadre de l'Initiative sur les obstacles structurels, il a également été question de la *Loi antimonopole* et de son application au Japon. Les aspects examinés comprenaient a) les écarts entre les prix des produits japonais vendus à l'étranger et leurs prix au Japon, b) les *keiretsu* et c) la modification et l'application de la *Loi antimonopole*.

#### ● **Les revendications des États-Unis**

Les États-Unis ont soutenu que les barrières commerciales privées, telles que les pratiques commerciales restrictives, devaient nécessairement être éliminées pour faciliter l'accès des entreprises américaines au marché japonais. Les États-Unis ont insisté sur la modification de la *Loi antimonopole* et sur son application efficace. Pour rétablir les marchés libres au Japon, les barrières privées devaient être vigoureusement mises en cause en vertu de la *Loi antimonopole*. Les résultats des discussions devaient être mis en application au plus tard en 1993.

Le gouvernement du Japon a convenu d'assouplir la réglementation en rapport avec la loi sur les grands magasins de détail. La *Loi antimonopole* a été modifiée de manière à faire passer de 2 à 6 % la surtaxe administrative applicable aux cartels de prix et de cinq à 200 millions de yens l'amende imposée aux entreprises coupables d'infractions. En 1991, la FTC (Commission du commerce équitable) du Japon a publié des lignes directrices sur la distribution, lesquelles traitaient des pratiques commerciales restrictives pouvant prévaloir